

GE_GERICHTE A/263/2016 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_263_2016

FR: GE_GERICHTE A/263/2016 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE A/263/2016 del 2 febbraio 2016

Erwägungen

E. 4

Entretemps, par fax du 22 janvier 2016, à l'attention de la chambre administrative, M. A_____ a indiqué avoir reçu la décision de mesures pré-provisionnelles. « Or, la direction vient aujourd'hui à 11h39 me notifier l'ouverture d'une autre "procédure disciplinaire" provoquée, selon elle, par mes déclarations lors de la notification de la même sanction mise en cause dans la cause A/151/2016 ». Il sollicitait de nouvelles mesures pré-provisionnelles afin « d'empêcher la direction de continuer à violer mes droits et le droit ». La direction lui avait donné jusqu'à 13 h pour se « prononcer ». Il était « clair qu'elle avait déjà décidé de me sanctionner ». ![endif]>![if> Un dossier a été ouvert sous les références A/263/2016. Le juge délégué dans cette cause a interpellé l'établissement pour qu'il précise si ladite sanction avait d'ores et déjà été prise, voire quel était l'état d'avancement de son exécution.

E. 5

Par courrier, anticipé par fax le 27 janvier 2016, le responsable de l'exécution des mesures de l'établissement a indiqué qu'aucune sanction n'avait, en l'état, été prononcée contre M. A_____, suite aux menaces proférées par écrit lors de la notification de la sanction précédente. La cause avait été instruite par leurs soins et M. A_____ avait pu, selon les dispositions prévues par le règlement, s'exprimer par écrit sur les faits reprochés. Dite détermination était jointe au fax. « Nous considérant toujours tenus par la mesure pré-provisionnelle prononcée par votre juridiction (cause A/151/2016, votre courrier du 15 janvier 2016), nous n'avons pas en l'état, prononcé de décision exécutoire nonobstant recours ». L'établissement souhaitait que la chambre de céans « puisse se déterminer rapidement sur la mesure pré-provisionnelle prononcée ». ![endif]>![if>

E. 6

Copie dudit courrier a été transmise au recourant, ainsi qu'au juge délégué chargé de la procédure A/151/2016. Les parties ont été informées que la cause était gardée à juger en application de l'art. 72 de loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ![endif]>![if> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. LPA). ![endif]>![if> 2. a. L'art. 57 LPA définit l'objet du recours. Sont susceptibles d'un recours : les décisions finales (let. a), les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence (let. b), les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c) et les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État (let. d). ![endif]>![if> b. En l'espèce, le recours consiste en la lettre du 22 janvier

2016 par laquelle l'intéressé annonce qu'il entend déposer un recours contre « l'ouverture d'une autre procédure disciplinaire » qui lui aurait été signifiée oralement. L'établissement précise que suite à la sanction qui fait l'objet de la procédure A/151/2016 et des mesures pré-provisionnelles prononcées dans ce cadre, aucune nouvelle décision n'a été prise à l'encontre de l'intéressé. En conséquence, en l'absence de toute décision, le courrier adressé par M. A_____ à la chambre administrative le 22 janvier 2016, dans la mesure où il s'agit d'un recours, doit dès lors être déclaré irrecevable. Par ailleurs, même à considérer que l'ouverture d'une procédure disciplinaire puisse être une décision incidente, aucune des deux autres conditions alternatives imposée par l'art. 57 LPA n'est remplie. La seule ouverture d'une telle procédure ne crée pas de préjudice irréparable à l'intéressé et l'admission du recours ne permet pas une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. 3. Le présent arrêt sera prononcé sans autre acte d'instruction, en application de l'art. 72 LPA. Au surplus, il ne sera ni perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).!>[endif]>[if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.